

## Arrêt

n° 208 843 du 6 septembre 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Votre père serait de nationalité malienne. Votre mère serait de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine portugaise.*

*Vous expliquez avoir la nationalité congolaise ainsi que la nationalité centrafricaine, obtenue par votre beau-père, qui possède cette nationalité.*

*Vous seriez née à Yakoma (province de l'Equateur), seriez d'origine ethnique mungala et de religion catholique.*

*Enfant, vous auriez vécu, au Congo, à Bumba et à Yakoma. Votre dernier domicile aurait été situé à Kinshasa, dans la commune de Ngaliema.*

*Le 4 novembre 2013 (soit à l'âge de quinze ans), un ami de longue date de votre père, avec qui il faisait des affaires, un dénommé [J.S.], serait venu vous chercher à l'école, vous disant que votre père était occupé. Vous seriez montée dans sa voiture, il vous aurait donné une boisson et vous vous seriez endormie. A votre réveil dans cette voiture, vous vous seriez rendue compte que vous auriez été violée. Il vous aurait déposée à votre domicile.*

*Le jour même, votre mère, choquée, vous aurait emmenée à l'hôpital. De retour au domicile familial, vous auriez, toutes les deux, expliqué la situation à votre père qui, lui, n'avait pas l'air choqué.*

*Le lendemain, soit le 5 novembre 2013, votre mère, contre l'avis de votre père, aurait été, avec vous, porter plainte à la police. Le jour même, votre agresseur aurait été arrêté à son domicile. Il aurait été détenu pendant dix jours avant d'être libéré car il aurait payé tant votre père que la police.*

*De décembre 2014 à octobre 2015 (soit de l'âge de quinze à seize ans, sic), vous auriez vécu à Bangui, en Centrafrique. Vous expliquez vous y être rendue car la petite soeur de votre mère voulait vous voir et passer du temps avec vous. Vous y auriez poursuivi vos études, puis, comme il était convenu que vous ne deviez rester qu'un an en Centrafrique, vous auriez regagné le Congo.*

*Le 1er novembre 2016 (soit à l'âge de dix-huit ans), votre père vous aurait annoncé qu'il allait vous donner en mariage à votre violeur car, selon la coutume chez les maliens, une femme se doit de se marier avec l'homme qui lui a enlevé sa virginité. Votre mère et vous auriez été effondrées. Ladite union aurait été prévue le 31 décembre 2016.*

*Le lendemain, soit le 2 novembre 2016, vous auriez trouvé refuge chez votre soeur, [V.D.], chez qui vous seriez restée jusqu'à votre départ du Congo. Vous auriez fait croire à votre père que vous alliez vous calmer pour regagner ensuite le domicile familial.*

*Le 13 novembre 2016, vous auriez quitté le Congo, légalement, en avion, munie de votre passeport congolais et d'un visa étudiant délivré par l'ambassade de Grèce à Kinshasa. Vous auriez obtenu ce visa grâce à l'intervention d'un dénommé [J.B.], ambassadeur du Congo à Athènes, lequel serait un ami de votre demi soeur, [S.K.], qui vit en Belgique et qui est de nationalité grecque.*

*Du 14 novembre 2016 au 19 octobre 2017, vous auriez vécu en Grèce. Vous auriez séjourné, à Athènes, dans la maison de l'ambassadeur, Mr [B.] et vous auriez poursuivi vos études.*

*Puis, son comportement aurait changé, il vous aurait interdit d'aller aux cours et il vous aurait demandé de faire la cuisine ainsi que le ménage. En juillet 2017, ledit ambassadeur vous aurait fait des avances et il se serait glissé une nuit dans votre chambre. Vous auriez alors quitté sa maison sur le champ, après cette tentative vaine de viol, pour trouver refuge dans le même quartier, chez une amie d'école, en attendant que votre soeur [S.] vienne vous y chercher.*

*Le 18 octobre 2017, votre soeur [S.] serait arrivée en Grèce, pays que vous auriez, toutes les deux, quitté le 20 octobre 2017, date également de votre arrivée en Belgique.*

*Le 31 janvier 2018, vous avez demandé à être reconnue réfugiée sur le territoire.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de l'ensemble de votre dossier administratif en général et de vos dépositions en particulier que vous présentez des besoins procéduraux spéciaux liés au genre. Afin d'y répondre*

adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un officier de protection féminin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Tout d'abord, relevons que vous n'avez pas jugé « nécessaire » de solliciter une protection internationale en Grèce, eu égard à ce qui vous serait arrivé au Congo. A l'identique, vous avez mis environ trois mois avant de demander l'asile en Belgique, eu égard à ce qui vous serait arrivé au Congo et en Grèce. Confrontée à ce comportement, vous dites que votre soeur avait peur et vous aurait conseillé de trouver un bon avocat ce que vous avez fait (CGRA pp. 07, 09). Vos explications ne sont pas convaincantes. Dès lors, de tels comportements jettent un discrédit total sur vos déclarations ; ils démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ils réduisent, à eux seuls, à néant tant la réalité que la gravité de la crainte invoquée.

Ensuite, premièrement, la crainte par vous avancée en cas de retour au Congo ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.

Les personnes que vous dites craindre varient au gré de vos dépositions. Ainsi, tantôt il s'agit exclusivement de vos parents, ce sans faire la moindre référence à l'homme à qui vous deviez être mariée (remarquons qu'on a du mal à comprendre pour quelles raisons vous craindriez votre mère puisqu'au Commissariat général vous dites, au contraire, qu'elle vous aurait soutenue), tantôt il est question uniquement de votre père et de cet homme. Voire, selon le témoignage de votre soeur [V.D.], vous craignez vos parents et l'homme qui aurait abusé de vous (Cfr. pièce n°7 versée à votre dossier – farde verte ; CGRA p. 10). Relevons en outre qu'il n'apparaît pas cohérent que vous déclariez ne pas vous sentir bien et triste car éloignée de votre famille si vous la craignez (CGRA, p.20).

Après, il importe de souligner que, par rapport à l'homme qui aurait abusé de vous et que vous deviez épouser, personnage central de votre récit, lequel serait donc à l'origine de tous les ennuis par vous rencontrés au Congo, vous vous êtes montrée dans l'incapacité de décliner son identité lorsque vous avez été interrogée à l'Office des étrangers. Vous qualifiez l'homme qui aurait abusé de vous « d'ami de votre père », ce depuis de nombreuses années. Vous expliquez que votre père et lui faisaient des affaires ensemble, que cet homme avait pour habitude de passer au domicile familial et l'avoir déjà vu. Or, invitée, à vous exprimer à son sujet, vous avez tout d'abord répondu que tout ce que vous saviez de lui était qu'il était un ami de votre père. Lorsque l'officier de protection vous a invitée à livrer d'autres informations en vous donnant des exemples de précisions attendues, vous répondez dans un premier temps qu'il travaillait avec votre père et qu'il a 60 ans puis, dans un second temps, qu'il est d'origine malienne, commerçant en vêtements et nourritures. C'est tout ce que vous savez. Force est de constater que vous n'avez pu donner que peu d'informations et vos dépositions sont pour le moins lacunaires à ce propos (CGRA pp.10, 11,12 –questionnaire).

Mais encore, la date à laquelle vous auriez été violée par celui que vous présentez comme un ami de votre père diffère au fil de vos auditions, ce à deux ans d'écart. En effet, dans le questionnaire, vous déclarez avoir été violée à l'âge de 16 ans, le 04 novembre 2015. Dans un premier temps vous répétez vos propos au Commissariat général pour ensuite confrontée au fait que vous aviez 16 ans en 2014 revenir sur vos déclarations et donner un autre âge et une autre date à savoir que vous auriez été violée à l'âge de quinze ans, le 4 novembre 2013 (CGRA p.14, questionnaire).

Quant aux suites de ce viol, le caractère peu prolixe de vos propos doit être relevé. Ainsi, vous ne savez pas l'endroit où votre violeur aurait été détenu et, au surplus, le nom du médecin qui vous aurait

*examinée ainsi que le montant payé par l'homme à qui vous auriez été promise à votre père afin d'être libéré. Quant à l'attestation médicale qui vous a été demandée en audition, constatons qu'elle fait défaut, bien que la charge de la preuve vous incombe (CGRA, pp.12, 13, 14, 15, 18, 19, 20).*

*Vous expliquez ensuite que c'est précisément pour laver le déshonneur qui aurait frappé votre famille suite au viol subi que vous deviez être donnée en mariage à l'homme qui aurait ôté votre virginité car « c'est la coutume chez les maliens ». Or, le Commissariat général au vu des éléments relevés supra ne croit pas à la réalité de ce viol et par conséquent à la volonté de votre père de vous marier. Il en est d'autant plus convaincu de l'absence de crédibilité de ce mariage qu'interrogée sur ce projet si vous savez qu'il devait avoir lieu le 31 décembre 2016, que votre père a reçu l'argent de la dot et qu'une salle de mariage était prévue, vous n'avez pas pu apporter de précisions sur ces points ou sur les autres préparatifs de ce mariage (CGRA, p. 18).*

*Force est également de constater qu'il n'apparaît pas à la lecture de vos déclarations que votre père vous aurait véritablement recherchée suite à votre fuite du domicile familial après l'annonce de ce mariage forcé. En effet, ces « recherches » se limiteraient à un unique coup de téléphone passé à votre soeur, laquelle lui aurait simplement assuré que vous alliez regagner le domicile familial après vous être calmée, ce sans que votre père ne prenne même la peine de venir vous chercher chez elle. Constatons que vous avez quitté le domicile familial sans aucune difficulté et qu'après avoir quitté celui-ci, vous avez effectué les démarches relatives à l'obtention de votre visa. Quant à votre situation actuelle, il convient de relever que, de votre propre aveu, vous ignorez ce qu'il en est, tant par rapport à votre père qu'à l'homme avec qui vous étiez censée convoler et que vous n'avez pas même jugé utile de vous renseigner à ce sujet (bien qu'ayant des contacts avec le Congo). Un tel comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie et dont celle-ci serait menacée. Il importe d'ailleurs de souligner qu'il ne ressort nulle part de vos déclarations (contrairement à ce qu'affirme votre soeur [V.D.] dans son témoignage, remarquons le) que vous seriez, actuellement, recherchée et menacée par votre père et l'homme à qui vous auriez été promise. Invitée à vous exprimer sur ce qui vous permet, concrètement, d'affirmer que votre père pourrait s'en prendre à vous en cas de retour au Congo, vous avez répondu, en substance, « que vous le connaissez, quand il prend une décision, il va jusqu'au bout », ce sans autre forme d'explication. Vous vous êtes donc montrée peu loquace et peu convaincante à ce propos. Il en va de même en ce qui concerne la relation « de communication difficile » (ce qui expliquerait que vous n'auriez pas même tenté de lui expliquer pour quelles raisons vous refuseriez d'épouser l'homme qu'il vous aurait choisi) que vous auriez entretenue avec votre père, tout en spécifiant, soulignons-le, ne pas avoir rencontré d'ennuis avec ce dernier au préalable. Sachant que votre famille aurait déjà été déshonorée suite au viol subi, on a du mal à comprendre encore pour quelles raisons votre père prendrait le risque de s'exposer à l'échec de ce mariage, vu votre refus opposé à celui-ci et de voir, partant, sa famille une nouvelle fois déshonorée (CGRA, pp.6, 10, 16, 17, 18, 19 et 20).*

*Eu égard aux éléments relevés ci-avant, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de ce viol et ce mariage et ne peut dès lors pas accorder foi aux craintes reliées à ces événements.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Congo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir, s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).*

*Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes à votre dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le*

contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » – COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Deuxièmement, les éléments par vous relatés, lesquels sont relatifs à ce qui vous serait arrivé en Grèce, ne peuvent ouvrir, dans votre chef, la voie à une reconnaissance du statut de réfugié pour les motifs suivants.

Force est d'emblée de constater que, contrairement à ce que vous tentez de faire valoir, la République Démocratique du Congo n'a pas d'ambassadeur en Grèce mais un chargé d'affaires, qui s'appelle Mr [H.B.N.B.], et qui n'était pas en Grèce en juillet 2017. Partant, la tentative de viol dont vous dites avoir fait l'objet en Grèce est clairement remise en question (Cfr. le COI Focus joint à votre dossier administratif).

Par ailleurs, remarquons que cette tentative de viol ne constitue pas une crainte par vous avancée à l'appui de votre demande d'asile (CGRA, pp. 10, 21).

Troisièmement, admettons que les ennuis que vous dites avoir rencontrés au Congo et en Grèce soient avérés, le Commissariat général souligne qu'il ressort de votre dossier administratif que vous possédez également la nationalité Centrafricaine et que vous ne nourrissez aucune crainte vis-à-vis de la Centrafrique. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale. Celle-ci n'a en effet pas pour vocation de se substituer à une protection nationale lorsque celle-ci existe, ce qui est le cas en l'espèce, protection nationale dont vous pouvez bénéficier.

Il appert en effet à la lecture de vos dépositions que : vous avez la nationalité centrafricaine ; vous possédez un passeport centrafricain ; vous possédez un acte de naissance centrafricain ; vous avez vécu un an en Centrafrique récemment (simplement afin d'y passer du temps avec votre tante qui voulait vous voir) ; votre séjour s'y est bien passé ; vous n'avez quitté la Centrafrique que parce qu'il était prévu que vous n'y resteriez qu'une année ; vous y avez donc à tout le moins un point de chute qui peut vous venir en aide (en l'occurrence, votre tante, qui vous a déjà accueillie) ; ce point de chute n'est autre que la petite soeur de votre mère, mère qui aurait pris votre parti au Congo (et non l'agent de persécution que vous déclarez être votre père et l'homme à qui vous auriez été promise) ; vous alliez retourner en famille en Centrafrique en vacances fin 2016 et vous n'avez pas évoqué la moindre crainte concernant ce pays. Quant au fait que votre passeport centrafricain aurait expiré, cela ne vous ôte en rien la nationalité de ce pays. Constatons que, bien que la charge de la preuve vous incombe et que cela vous ait explicitement été demandé en audition, vous n'avez pas déposé votre passeport centrafricain à votre demande d'asile (CGRA, pp.3, 4, 5, 6, 9, 10, 20 et 21 – déclarations).

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Centrafrique, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bangui (où vous dites avoir vécu pendant environ un an – Cfr. CGRA, p.5), est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

*l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).*

*La Centrafrique, en ce compris Bangui, a connu une situation sécuritaire problématique et grave. Cependant, la situation ayant évolué depuis les élections présidentielles et législatives qui ont mis fin à la période de transition que connaissait le pays depuis janvier 2014, il convient d'apprécier si, actuellement, la situation prévalant à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Des élections présidentielles et législatives se sont tenues dans la première moitié de 2016. Dans l'ensemble celles-ci se sont bien déroulées et la situation est demeurée calme pendant toute la période électorale. Par ailleurs, si la situation sécuritaire reste précaire dans l'ensemble du pays, elle s'est considérablement améliorée dans la capitale depuis novembre 2015 grâce, notamment, aux interventions de la MINUSCA et des forces françaises de l'opération Sangaris. On peut noter, parmi les principales améliorations, la reprise du dialogue entre les communautés chrétienne et musulmane, un apaisement des tensions, un recul de la violence et la fin de l'isolement de l'enclave du quartier musulman PK5 de Bangui. Par ailleurs, un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés a été mis en place. On assiste également au redéploiement de la police, de la gendarmerie et de l'armée centrafricaine, à une relance progressive de l'économie et, hormis quelques arrondissements, toutes les écoles sont fonctionnelles.*

*Cela étant, la situation sécuritaire reste très volatile et Bangui connaît encore actuellement des incidents violents.*

*Cependant, ces actes de violences sont ponctuels, ciblés, ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces violences ne perdurent pas et sont localisées. Il s'agit principalement d'incidents entre partisans et opposants au vote durant la période électorale, d'attaques d'hommes armés non identifiés contre la MINUSCA et les autorités ou d'actes de vengeance suivis de heurts entre communauté musulmane et chrétienne circonscrits aux troisième et cinquième arrondissements de Bangui.*

*Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Bangui connaît en effet encore des actes criminels mais ceux-ci sont principalement localisés à des zones circonscrites de la ville – le troisième et le cinquième arrondissements qui demeurent les plus criminogènes.*

*Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.*

*Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés à Bangui pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil banguissois de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.*

*Enfin, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés*

s'affrontent (CJUE, C-285/12 *Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, arrêt du 30 janvier 2014).

*Relevons finalement que : vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; vous n'avez jamais rencontré au cours de votre existence d'autres ennuis que ceux relatés ; votre famille ne compte pas d'antécédents politiques en son sein et que les membres de votre famille séjournant en Belgique et en Europe n'ont pas sollicité de protection internationale (CGRA, pp.5, 6, 10 et 20).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé votre passeport congolais. Votre nationalité congolaise n'est pas remise en question par la présente décision. Figure également à votre dossier le témoignage de votre soeur [V.D.]. Excepté les incohérences relevées ci-dessus entre vos dépositions et les siennes, ce témoignage perd toute valeur probante dans la mesure où il revêt un caractère privé émanant d'un membre de votre famille. Vous avez également déposé cinq rapports des Nations Unies, d'Amnesty International, du département d'Etat américain et de Human Rights Watch, lesquels sont relatifs à la situation des migrants et des demandeurs d'asile en Grèce et aux mariages forcés au Congo. S'il a été tenu compte de ces rapports et du courrier de votre conseil lors de l'instruction de votre dossier, ceux-ci ne sont cependant pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés », des « articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des « articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] », et de « l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, en premier lieu, sur la crédibilité des faits allégués par la partie requérante, à savoir l'agression sexuelle dont elle dit avoir été victime en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), de la part d'un homme à qui son père souhaite la marier de force.

4.8. A cet égard, le Conseil fait sien les motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.9. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.10.1. Concernant « les personnes que craint la requérante en cas de retour au Congo », la partie requérante avance que « la crainte ainsi que les personnes à l'origine de cette crainte, ne peuvent faire aucune l'objet d'incertitude dans la chef de la partie adverse, de peur que la légitime confiance qu'elle suscite dans le chef de la requérante, d'une analyse juste et rigoureuse de sa demande ne s'en trouve violé », et estime que « [c]'est donc une manifestation de mauvaise foi, que de soutenir un quelconque flou dans le chef de la requérante » puisque la partie défenderesse sait « pertinemment que la requérante, ayant été promise à son violeur, à toutes les raisons de craindre d'une part son père, celui qui tient à la marier à son violeur, ainsi que ce dernier, en ce qu'il tien à l'épouser en dépit du fait qu'il l'avait auparavant violée ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, il observe que l'inconstance des déclarations de la partie requérante tenues à cet égard se vérifie à la lecture des éléments du dossier administratif. Ainsi, la partie défenderesse a procédé à une analyse tout à fait admissible du récit livré en l'espèce, exempte de toute mauvaise foi. A ce propos, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer concrètement pour quelles raisons elle vise uniquement ses parents - sans exclure sa mère qui l'aurait pourtant soutenue -, pour ensuite évoquer son père et l'homme qu'elle serait contrainte d'épouser. La partie requérante ne fournit pas plus d'explication au manque de cohérence qui ressort de la lecture du témoignage de sa sœur à cet égard. En outre, le Conseil observe que la requête reste muette au sujet de l'incohérence relevée par la partie défenderesse quant à la crainte exprimée.

4.10.2. Concernant l'homme qui aurait agressé sexuellement la requérante et qu'elle serait contrainte d'épouser, en se limitant en substance à reprendre les déclarations que celle-ci a formulées lors de ses auditions, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante demeure en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, aux diverses lacunes qui émaillent son récit.

En l'occurrence, il apparaît tout à fait invraisemblable que la partie requérante n'ait pu livrer que quelques informations basiques au sujet d'un personnage central de son récit alors qu'elle présente celui-ci comme étant un ami de son père, avec qui il commerçait, et qui s'était déjà présenté à plusieurs reprises au domicile familial. Au contraire de ce que prétend la partie requérante, ces seules informations ne peuvent manifestement suffire à établir la crédibilité de son récit. Ce constat s'impose d'autant plus que la partie requérante affirme, d'une part, qu'il s'agit de l'homme contre qui elle aurait porté plainte suite à son agression et, d'autre part, qu'il s'agit de l'homme qu'elle serait contrainte d'épouser. Dès lors, il apparaît peu crédible que les informations fournies par la partie requérante à propos de cette personne se limitent à indiquer que cet homme était d'origine malienne, âgé de soixante ans, qu'il s'agissait d'un ami de son père, et qu'il travaillait avec ce dernier.

En effet, le Conseil ne peut comprendre que la partie requérante ne soit pas en mesure d'apporter ou n'ait pas cherché à obtenir des informations plus consistantes au sujet d'une personne qui aurait autant marqué son vécu personnel. Partant, le Conseil ne peut accueillir l'argumentation de la requête qui se contente d'affirmer « que nul besoin est d'avoir plus d'informations sur le violeur, puisqu'il est suffisamment identifié et connu par la requérante ».

4.10.3. Concernant l'agression sexuelle alléguée, la partie requérante avance qu' « [i]l y a, en l'espèce, lieu de rappeler qu'au moment des faits, la requérante était relativement jeune, et qu'il est naturel que cet événement traumatisant ainsi que tous les événements y connexe, n'aient pas fait l'objet, en son chef, de recherche et d'attention », et que « la tendance est plus au refoulement de tels événements, ce qui largement explique des lacunes quant à ce ».

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence.

En effet, comme le souligne elle-même la partie requérante, s'agissant d'un événement traumatisant, il apparaît peu crédible que celle-ci n'ait pas été en mesure de situer, avec un minimum de consistance, cet événement dans le temps. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante affirme avoir effectué différentes démarches marquantes à la suite de cet événement, soit des démarches d'ordre médical et judiciaire ; démarches au sujet desquelles ses propos se sont aussi avérés tout à fait inconsistants. De plus, le Conseil s'étonne de ne pas trouver au dossier administratif ou de la procédure le moindre document, notamment médical, susceptible de rendre compte de cet événement.

Le jeune âge de la partie requérante à l'époque du déroulement des faits allégués ne convainc pas davantage, dès lors que les carences relevées dans son récit portent sur des éléments particulièrement significatifs et marquants, touchant à son vécu personnel, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus cohérents que ceux, largement inconsistants, tenus en l'espèce. Quant au mécanisme de refoulement avancé par la partie requérante pour justifier les importantes carences relevées dans son récit, cet élément ne peut manifestement suffire en l'espèce d'autant qu'à ce stade, interpellée à l'audience quant à ce, la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque élément médical de nature à soutenir cette argumentation.

4.10.4. Concernant le mariage allégué et les recherches menées par le père de la partie requérante, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision qui s'y rapportent. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (les éléments livrés par la partie requérante « suffisent à faire naître en elle une crainte de se voir imposer un mariage avec la personne qui l'a violée ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« dans une matière relevant quasiment de la coutume, il est difficile pour la requérante de produire certaine preuve de la ténacité de son père à laver l'honneur de la famille en donnant sa fille en mariage à son violeur ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du mariage projeté par son père et des recherches menées par ce dernier. Du reste, les faits allégués par la partie requérante - dont le mariage forcé envisagé par son père - ne pouvant être tenus pour établis, les développements de la requête sur l'existence et la pratique des mariages forcés en RDC dans le cas d'espèce sont dénués de toute pertinence.

4.10.5. Aux constats qui précèdent, s'ajoute le fait que la partie requérante a effectivement tardé à introduire sa demande d'asile, ce qui ajoute encore du discrédit à la sincérité de ses craintes. L'explication selon laquelle elle s'est conformée à ce que « sa sœur lui avait demandé, à savoir, trouver premièrement un avocat » ne convainc pas le Conseil et ne suffit pas à justifier qu'elle ait attendu plus de trois mois avant d'introduire sa demande d'asile.

Quant à l'absence de demande de protection internationale introduite auprès des autorités grecques alors que la requérante affirme avoir résidé près d'une année en Grèce avant d'arriver sur le territoire du Royaume, le Conseil estime que cet élément porte également atteinte à la sincérité des craintes invoquées. La justification de la requête selon laquelle la partie requérante « ne voyait aucune importance de solliciter l'aide des autorités grecques, alors que sa situation avait changé positivement » ne peut manifestement suffire eu égard à la gravité des faits qu'elle avance avoir vécus en RDC.

Pour le reste, le Conseil doit constater que la réalité des faits que la requérante dit avoir vécus en Grèce - dont une tentative de viol de la part de l'ambassadeur de la RDC - est totalement remise en cause à la lecture des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif. La requête reste muette sur ce point qui vient pourtant affaiblir la crédibilité générale de la partie requérante.

4.10.6. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et aux motifs de la décision querellée qui les concernent, lesquels ne sont pas adéquatement rencontrés par la partie requérante dans sa requête.

4.10.7. Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'éléments d'information faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas davantage.

4.10.8. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil observe que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.10.9. Du reste, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en RDC.

4.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.13. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté l'un de ses pays d'origine, soit la RDC, ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante expose qu' « [à] l'évidence, nonobstant les éventuelles lacunes dans ses déclarations et les informations recueillies par la partie adverse, la demande de protection subsidiaire doit être examinée quant à sa crainte de persécution en raison de la pratique de mariage forcé prévalent en RDC ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de telles exactions ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre nullement en l'espèce au vu des développements qui précèdent relatifs à l'absence de crédibilité de son récit.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante soutient ensuite que « si elle était renvoyée dans son pays d'origine, outre le risque de se voir mariée de force à son violeur, d'être victime de la vague d'insécurité liée au contexte politique actuel en RDC ».

Pour sa part, se fondant sur la nationalité congolaise de la partie requérante, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement, dans la région de Kinshasa, ville où la partie requérante a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fonde son analyse de la situation prévalant à Kinshasa en s'appuyant notamment sur un rapport joint au dossier administratif, intitulé « COI Focus. République Démocratique du Congo (RDC). Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », daté du 1<sup>er</sup> février 2018. Ce dernier rapport fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants.

Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et significatif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate également que la partie requérante ne fournit aucun argument ou élément qui permettrait d'infirmer l'analyse faite par le Commissaire général et d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En l'état actuel, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations figurant au dossier ne

permettent pas de conclure à l'existence, dans la région de provenance de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD